

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DU KATANGA

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement son article 109 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier, notamment ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article $1^{\rm er}$ B point 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du Katanga ;

Sur avis favorables de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Katanga ;

ARRETE:

Article 1er:

Il est institué dans le Territoire de Kongolo, District de Tanganyika, Province du Katanga, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA 412**.

Site Web: www.mines.dc.cd Email: info@mines.rdc.cd



Article 2:

La zone d'exploitation artisanale **ZEA 412** est établie sur un périmètre composé de **15 carrés** contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre suivant le Datum WGS84 et la projection UTM sont :

SOMMETS	LONGITUDE			LATITUDE		
	DEGRE	MINUTE	SECONDE	DEGRE	MINUTE	SECONDE
1	27	37	30.00	- 05	11	30.00
2	27	37	30.00	- 05	10	30.00
3	27	39	0.00	- 05	10	30.00
4	27	39	0.00	- 05	11	30.00

Carte de Retombe : S 6 / 27

Article 3:

Seuls les creuseurs artisanaux titulaires de carte d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4:

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Martin KABAFELULU

2 9 SEP 2015

Ampliations:

Cabinet du Président de la République
Cabinet du Premier Ministre
Cabinet du Ministre des Mines
Secrétaire Général des Mines
Cadastre minier
CTCPM
SAESSCAM
Direction des Mines
Direction de Géologie
Direction de Protec. De l'Environ
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd